



**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES**

**CHILI : PHASE 1bis**  
**EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA**  
**RECOMMANDATION DE 1997**

Octobre 2009

**TRADUCTION NON VÉRIFIÉE**

## Table des Matières

CHILI – EXAMEN DE L’APPLICATION DE LA CONVENTION PHASE 1BIS.....	3
1. ARTICLE PREMIER : L’INFRACTION DE CORRUPTION D’AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS.....	4
1.1. d’offrir, de promettre ou d’octroyer.....	5
1.2. un avantage indu pécuniaire ou autre .....	5
1.3 en vue d’obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.....	6
1.4 à un agent public étranger.....	7
1.5 dans le commerce international .....	7
2. ARTICLE 3 : SANCTIONS .....	8
2.1 Peines d’emprisonnement prononcées contre des personnes physiques .....	8
2.2. Réductions de peine obligatoires et prescription .....	9
2.3 Sanctions prononcées au regard de l’entraide judiciaire et de l’extradition .....	9
2.4 Sanctions pécuniaires imposées aux personnes physiques .....	10
2.5 Saisie.....	11
2.6 Sanctions civiles et administratives complémentaires.....	11
3. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE.....	14
3.1 Compétence territoriale .....	14
3.2 Compétence fondée sur la nationalité et compétence extraterritoriale .....	15
4. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION .....	16
5. ARTICLE 7 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	16
6. ARTICLE 9 : ENTRAIDE JUDICIAIRE .....	16
6.1 Entraide judiciaire et personnes morales .....	16
6.2 Secret bancaire.....	17
7. ARTICLE 11 : AUTORITÉS RESPONSABLES .....	18
ÉVALUATION .....	20
ANNEXE 1 – LOI N° 20 341 DU 22 AVRIL 2009.....	22
ANNEXE 2 – LOI N° 20 371 DU 25 AOÛT 2009.....	24
ANNEXE 3 – SANCTIONS APPLICABLES AUX INFRACTIONS DE CORRUPTION ACTIVE D’AGENTS PUBLICS CHILIENS ET ÉTRANGERS .....	25

## CHILI – EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION PHASE 1BIS

1. Le Chili a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OCDE le 18 avril 2001. Le texte d'application, la Loi n° 19 829, est entré en vigueur le 8 octobre 2002.

### *Processus de suivi du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales*

2. L'examen de Phase 1 du Chili a eu lieu en 2004 et celui de Phase 2, en 2007<sup>1</sup>. En 2007, le Groupe de travail s'est dit sérieusement préoccupé par le fait que le Chili n'avait pris aucune mesure à la suite de ses recommandations de la Phase 1 concernant la responsabilité des personnes morales, les sanctions, la compétence des tribunaux chiliens, le secret bancaire ou l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe a recommandé au Chili de prendre rapidement des mesures pour se conformer à l'ensemble des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 9 de la Convention. Il a également formulé d'autres recommandations bien précises.

3. Étant donné la gravité de la situation, le Groupe a décidé d'entreprendre un examen supplémentaire à caractère exceptionnel de la législation du Chili (Phase 1bis), qui devait initialement avoir lieu en octobre 2008. C'est en octobre 2009, après l'entrée en vigueur de la législation pertinente, que le Groupe a examiné le présent rapport, lequel se penche également sur un petit nombre de modifications qui n'avaient pas été demandées dans le cadre des Phases 1 et 2. Le rapport n'aborde cependant pas le projet de loi sur la responsabilité des personnes morales, qui n'avait pas été adopté lorsque le Groupe s'est réuni. Un autre rapport sera examiné en décembre 2009<sup>2</sup>.

### *La législation chilienne*

4. En 2002, la Loi n° 19 829 a modifié le Code pénal chilien. Le Chapitre V du Code pénal s'intitule Crimes et délits commis par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (articles 201-260<sup>3</sup>). La Partie 9 du Chapitre V s'intitule Corruption (articles 248-251). Les articles 248, 248bis et 249 concernent la corruption passive nationale et les articles 250 et 250bis, la corruption active nationale. L'article 250bis A prévoit l'infraction de corruption transnationale et l'article 250bis B donne la définition d'un agent public étranger. En 2003, la Loi n° 19 913 créait la cellule de renseignements financiers et ajoutait la corruption active d'agents publics chiliens ou étrangers à la liste des infractions principales dans le cadre de l'infraction de blanchiment de capitaux.

---

<sup>1</sup> Le rapport de Phase 1 évalue l'application de la Convention de l'OCDE en droit chilien. Le rapport de Phase 2 évalue la mise en œuvre par le Chili du texte d'application de la Convention de l'OCDE, examine son application pratique et vérifie que le Chili se conforme à la Recommandation révisée de 1997.

<sup>2</sup> Le projet de loi relatif à la responsabilité des personnes morales au titre des infractions pénales de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption a été présenté au Congrès le 31 mars 2009 (Bulletin n° 6423-07). Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés en juillet 2009 et par la commission compétente du Sénat en octobre 2009. Il devrait être approuvé par le Sénat et adopté fin octobre 2009.

<sup>3</sup> Les infractions pénales sont classées en crimes, délits et contraventions (*crimenes, simple delitos et faltas*) suivant la sévérité de la peine applicable. Voir les articles 3 et 21 du Code pénal. La corruption transnationale est un délit.

5. La Loi n° 20 341 du 22 avril 2009 modifie l'infraction de corruption transnationale et les peines correspondantes (Bulletin n° 5725-07, également désigné projet de loi sur le Groupe national d'experts contre la corruption (GNECC) ; voir annexe 1).

6. La Loi n° 20 371 du 25 août 2009 modifie le Code organique des tribunaux afin d'introduire la compétence fondée sur la nationalité à l'égard de la corruption transnationale et actualise la législation relative au blanchiment de capitaux (Bulletin n° 6476-07 ; voir annexe 2).

## 1. ARTICLE PREMIER : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS

7. La Loi n° 20 341 a ajouté le chapitre 9bis au Code pénal et abrogé les articles 250bis A et 250bis B pour les remplacer par les nouveaux articles 251bis et 251ter du Chapitre 9bis consacré à la corruption transnationale<sup>4</sup>.

8. Le tableau ci-dessous compare les énoncés de l'infraction de corruption transnationale avant et après les modifications de 2009. Les nouveaux éléments sont indiqués en caractères gras.

Article 250bis A en vigueur lors de la Phase 2	Nouvel article 251bis en vigueur depuis le 22 avril 2009
<p>Toute personne offrant à un agent public étranger un avantage économique, à son profit ou au profit d'un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en vue d'obtenir ou conserver, pour lui-même ou pour un tiers, un marché ou un avantage dans le domaine des transactions commerciales internationales, est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et d'une interdiction d'exercer, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 248bis. Est punie de la même peine toute personne proposant un tel avantage à un agent public étranger pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir.</p> <p>Toute personne qui, dans les circonstances mentionnées au paragraphe précédent, consent à octroyer un tel avantage économique est punie d'une courte peine de prison, au degré minimum, ainsi que de l'amende et de l'interdiction d'exercer susmentionnées.</p>	<p>Toute personne qui offre, <b>promet ou octroie</b> à un agent public étranger un avantage de nature économique <b>ou autre</b>, à son profit ou au profit d'un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en vue d'obtenir ou conserver, pour lui-même ou pour un tiers, un marché ou un avantage <b>indu</b> dans le domaine des transactions internationales <b>de toute nature</b>, est passible d'une <b>peine d'emprisonnement de courte durée de degré moyen ou maximum</b> et d'une amende et d'une interdiction d'exercer, comme le prévoit l'article 248bis, premier alinéa. <b>Si l'avantage n'est pas de nature économique, l'amende sera comprise entre cent et mille unités d'imposition mensuelles.</b> Est punie de la même peine toute personne qui offre, <b>promet ou octroie</b> un tel avantage à un agent public étranger pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir.</p> <p>Toute personne qui, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, consent à octroyer un tel avantage, est punie d'une courte peine de prison <b>de degré minimum ou moyen</b>, ainsi que de l'amende et de l'interdiction d'exercer susmentionnées.</p>

<sup>4</sup> Les dispositions relatives à la corruption d'agents publics chiliens et à la corruption d'agents publics étrangers figurent désormais dans deux chapitres distincts étant donné que les premières s'appliquent à l'administration publique et les secondes aux transactions internationales.

### **1.1. D'offrir, de promettre ou d'octroyer**

9. L'article 250bis A, paragraphe 1, se rapportait à une personne « offrant » un pot-de-vin. Son paragraphe 2, à « toute personne qui (...) consent à octroyer un tel avantage économique ». De même, l'article 250 relatif à la corruption active nationale concerne « toute personne qui offre ou consent à octroyer » un avantage économique. Les autorités chiliennes estimaient que l'infraction couvrirait l'acte d'« octroyer » un pot-de-vin, mais n'ont pas fourni de jurisprudence sur ce point. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a donc recommandé au Chili de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation sur la corruption transnationale puisse s'appliquer à l'octroi d'un pot-de-vin<sup>5</sup> ».

10. Le nouvel article 251bis s'applique maintenant à toute personne qui « offre, promet ou octroie » un pot-de-vin. Cela dissipe tous les doutes concernant les aspects couverts par la législation chilienne et sa conformité à la Convention sur ce point. L'infraction de corruption nationale correspondante n'a pas été modifiée et la sensibilisation à la gravité de l'infraction de corruption transnationale devrait être appropriée.

11. Selon les autorités chiliennes, l'infraction est commise même lorsque l'offre n'est pas portée à la connaissance de l'agent public étranger.

### **1.2. Un avantage indu pécuniaire ou autre**

#### *a) Avantages pécuniaires et non pécuniaires*

12. L'article 250bis A portait sur un « avantage économique ». Les autorités chiliennes avaient indiqué qu'en droit chilien, les avantages non pécuniaires n'entrent pas en ligne de compte dans la réalisation de l'infraction de corruption. Elles estimaient que tous les avantages, pécuniaires ou non, peuvent être évalués économiquement et, dès lors, seraient couverts. Cette façon de voir n'était pas conforme à la Convention, qui proscrit tous les types d'avantages, y compris les avantages non pécuniaires. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail avait en conséquence recommandé au Chili de « modifier sa législation pour assurer que l'infraction de corruption transnationale puisse s'appliquer aux pots-de-vin se composant d'avantages non pécuniaires<sup>6</sup> ».

13. Le nouvel article 251bis s'applique à un « avantage de nature économique ou autre ». Les autorités chiliennes expliquent que l'infraction s'applique désormais aux pots-de-vin se présentant par exemple sous la forme d'une distinction honorifique, d'un appui politique ou d'une admission dans un établissement universitaire, avantages qu'il n'est pas possible de quantifier. Cela dissipe tous les doutes quant aux aspects couverts par la législation chilienne et à sa conformité à la Convention sur ce point. Les infractions correspondantes de corruption nationale active et passive n'ont pas été modifiées et la sensibilisation au champ d'application de l'infraction de corruption transnationale devrait être appropriée.

#### *b) Avantages « indus »*

14. Selon la Convention, la corruption suppose que le corrupteur octroie ou offre un paiement « indu » à l'agent public. L'article 250bis A ne demandait pas expressément que l'avantage économique

---

<sup>5</sup> Dans son rapport de Phase 1, le Groupe de travail avait déjà recommandé que les autorités chiliennes prennent des mesures pour remédier à cet état de fait.

<sup>6</sup> Dans son rapport de Phase 1, le Groupe de travail avait déjà encouragé « vivement le Chili à apporter les modifications nécessaires à sa législation ».

soit « indu ». Il ne précisait pas non plus que l'avantage attendu par le corrupteur serait « indu ». La loi était formulée de telle sorte qu'elle aurait pu en principe s'appliquer à des paiements tout à fait légitimes en vue d'obtenir un acte régulier de l'agent public. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a donc recommandé au Chili de « modifier sa législation pour assurer (...) que le flou entourant l'exigence du caractère « indu » de l'avantage octroyé par le corrupteur soit éliminé ».

15. Sur ce point, la formulation du nouvel article 251bis est identique à celle de l'ancien, sauf que l'avantage attendu est maintenant qualifié d'« indu » (voir le point 1.3 ci-dessous.) Selon le Bureau du Procureur public et les spécialistes, il n'est pas nécessaire de qualifier d'« indu » le paiement à l'agent public étant donné que nul ne serait poursuivi pour un paiement légitime à un agent public (chilien ou étranger). Le caractère « indu » du paiement est implicite. Les paiements ou avantages octroyés pour obtenir un avantage indu ne peuvent être qu'indus. D'ailleurs, le fait de préciser leur caractère « indu » risquerait de compliquer l'interprétation. En revanche, l'avantage attendu par le corrupteur est maintenant qualifié d'« indu ».

16. Les autorités chiliennes affirment qu'un paiement ou un avantage qui est autorisé ou exigé par la législation, la réglementation ou la jurisprudence du pays de l'agent public étranger ne constituerait pas une infraction en droit chilien (voir le Commentaire 8 relatif à la Convention.) Les autorités précisent toutefois que dans le cas où la législation en vigueur dans le pays de l'agent public étranger n'autoriserait ou n'exigerait pas expressément le paiement ou l'avantage mais ne l'interdirait pas non plus, un tribunal chilien considérerait que l'avantage est indu et constitue une infraction en droit chilien.

### **1.3 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu**

17. La Convention s'applique aux pots-de-vin versés « en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu ». L'article 250bis A s'appliquait aux pots-de-vin octroyés « en vue d'obtenir ou conserver (...) un marché ou un avantage ». Le fait que le caractère indu de l'avantage procuré par la corruption ne soit pas mentionné, pas plus que le caractère « indu » de l'avantage octroyé (le pot-de-vin), a soulevé des interrogations lors des examens de Phase 1 et 2. En particulier, comme on l'a déjà vu, la loi était formulée de telle sorte qu'elle aurait pu s'appliquer à des paiements tout à fait légitimes visant l'obtention d'actes officiels réguliers.

18. Le nouvel article 251bis s'applique aux pots-de-vin versés « en vue d'obtenir ou conserver (...) un marché ou un avantage indu ». Les autorités chiliennes expliquent que cette modification vise à clarifier le caractère illicite de tout actif ou opération obtenus par corruption d'un agent public étranger.

19. Les autorités chiliennes indiquent que l'infraction engloberait l'exemple mentionné au Commentaire 4 relatif à la Convention<sup>7</sup>. En effet, même s'il est possible que l'agent public dispose d'une marge d'appréciation pour choisir entre plusieurs personnes, le fait qu'il a pris sa décision parce que quelqu'un lui a offert un avantage économique indu confère au marché ou à l'avantage obtenu un caractère indu puisque le consentement de l'agent public est entaché de corruption. Les autorités chiliennes indiquent que le nouvel article 251bis est conforme également au Commentaire 5 relatif à la Convention<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Commentaire 4 : « Au sens du paragraphe 1 [de l'article 1], le fait de corrompre pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu constitue une infraction, même si l'entreprise a par ailleurs fait l'offre la mieux disante ou si elle aurait pu se voir attribuer légitimement le marché pour une quelconque autre raison ».

<sup>8</sup> « Par « autre avantage indu », on entend un avantage qu'une entreprise n'aurait pas clairement dû recevoir, par exemple l'autorisation d'exercer une activité pour une usine ne remplissant pas les conditions réglementaires ».

#### 1.4 À un agent public étranger

20. Le rapport de Phase 2 mettait en évidence le fait que la définition de l'agent public étranger énoncée dans la législation chilienne différait de celle de la Convention parce qu'elle ne couvrait pas l'ensemble des « entreprises publiques » et se limitait aux « entreprises de service public » (*empresa de servicio público*<sup>9</sup>). En outre, les « entreprises de service public » s'entendent exclusivement des entreprises créées par la loi et qui exercent une fonction publique. Bien des entreprises détenues ou contrôlées par l'État et exerçant des fonctions publiques peuvent être créées autrement que par une loi. Le Groupe de travail a donc recommandé au Chili de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la notion d'« entreprise de service public » dans la définition des agents publics étrangers est cohérente avec la définition d'une « entreprise publique » dans la Convention ».

21. La Loi n° 20 341 a remplacé les termes « entreprise de service public » par « entreprise publique » (*empresa pública*). Les autorités chiliennes expliquent que les termes « entreprise publique » comprennent aussi bien les « entreprises publiques créées par la loi » que les entreprises privées à capitaux publics. Cette notion, présente dans plusieurs textes législatifs, a été confirmée dans des décisions du Bureau du Contrôleur général et la jurisprudence des tribunaux<sup>10</sup>. La définition d'agent public étranger paraît maintenant conforme à celle de la Convention.

22. Le Commentaire 14 relatif à la Convention précise que l'expression « entreprise publique » désigne « toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, sur laquelle un ou plusieurs États peuvent, directement ou indirectement, exercer une influence dominante ». Les autorités chiliennes indiquent que les Commentaires relatifs à la Convention sont considérés comme des orientations qui peuvent être utilisées à des fins d'interprétation. En conséquence, la définition d'« entreprise publique » figurant au Commentaire 14 sera utilisée par les autorités chargées de l'interprétation de cette notion. L'interprétation de l'infraction devra faire l'objet d'un suivi par le Groupe de travail à mesure que la jurisprudence s'étoffera.

#### 1.5 Dans le commerce international

23. L'article 250bis A portait sur les pots-de-vin versés « dans le domaine des transactions commerciales internationales ». L'article 251bis couvre dorénavant les pots-de-vin versés « dans le domaine des transactions internationales de toute nature ».

24. Cette modification fait suite aux discussions intervenues entre les autorités chiliennes et les examinateurs principaux lors des réunions préalables à la Phase 1 à propos de la définition de « transactions commerciales » : la question portait sur le point de savoir si ces termes auraient un sens aussi large que « transaction »<sup>11</sup>. Après examen minutieux, le Chili a décidé de modifier l'infraction de manière

<sup>9</sup> Les autorités chiliennes ont toutefois affirmé qu'un tribunal chilien prendrait en compte la définition de l'agent public contenue dans l'article 260(13) du Code pénal, qui étend la portée de la fonction publique aux entreprises publiques.

<sup>10</sup> Les principales « entreprises publiques créées par une loi » ayant une activité commerciale ou industrielle sont Codelco ; Bancoestado ; « Empresa Nacional de Minería (Enami) » ; « Empresa Nacional del Petróleo (ENAP) » ; « Empresa de Ferrocarriles del Estado (EFE) ». Les entreprises privées à capitaux publics sont des entreprises dans lesquelles l'État ou ses organismes détiennent la majorité du capital ou une proportion du capital égale à celle du secteur privé, ou une représentation ou participation répondant aux mêmes conditions, comme l'indique la loi n° 10 336, article 16 (Loi organique relative au Bureau du Contrôleur général). Ces entreprises ne font pas partie de l'administration publique.

<sup>11</sup> Le Chili avait expliqué que cette formulation avait été retenue eu égard au titre et au préambule mêmes de la Convention, qui se rapportent à des transactions commerciales internationales. Dans le texte de la Convention, les termes « commerce international » sont également utilisés.

qu'elle couvre les transactions internationales de toute nature (en d'autres termes, pour qu'elle ne se borne pas aux seules transactions commerciales.)

## 2. ARTICLE 3 : SANCTIONS

25. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a adopté six recommandations concernant les sanctions prévues par l'article 230. Parmi celles-ci figurent les recommandations déjà formulées lors de la Phase 1. Les peines d'emprisonnement et d'amende ont été alourdies. La possibilité d'interdiction d'exercer une fonction publique est maintenue.

### 2.1 *Peines d'emprisonnement prononcées contre des personnes physiques*

26. La Convention demande aux Parties d'instituer des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » dont l'éventail est comparable à celui des sanctions applicables à la corruption de leurs agents publics. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili « a) d'alourdir sensiblement les sanctions pénales applicables en cas de corruption transnationale pour (i) que soient appliquées des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris lorsque le pot-de-vin est sollicité par l'agent public étranger » et b) « d'éliminer les réductions de peine obligatoires pour des faits de corruption transnationale » (...) « (i) dans les cas de sollicitation par l'agent public étranger ».

27. La Loi n° 20 341 a modifié le niveau des peines pour les infractions de corruption nationale et transnationale. Les peines d'emprisonnement prévues en cas de corruption transnationale sont désormais plus lourdes, dans l'ensemble, que les peines correspondantes prévues en cas de corruption active de fonctionnaires chiliens. L'Annexe 3 présente un tableau comparatif des sanctions applicables aux personnes physiques.

28. Le Chili a conservé la distinction entre les peines d'emprisonnement imposées aux personnes physiques selon que le corrupteur (i) offre ou octroie un pot-de-vin à un agent public ou (ii) cède à une sollicitation. Selon les autorités chiliennes, cette distinction à finalité didactique montre que le fait de céder à une sollicitation est moins grave. Dans les deux cas, cependant, les sanctions ont été alourdies. La peine maximale d'emprisonnement est notamment passée de trois à cinq ans lorsque le corrupteur a offert un pot-de-vin et de 540 jours à trois ans lorsqu'il a cédé à une sollicitation. La peine minimale a également été relevée s'il y a eu offre (elle est maintenant comprise entre 61 et 541 jours) mais non en cas de sollicitation.

29. Comme l'indique le rapport de Phase 2, compte tenu de la législation chilienne, on peut s'attendre à ce que les auteurs présumés de fait de corruption transnationale affirment souvent, sinon systématiquement, qu'on les a sollicités afin de se voir infliger des peines moins lourdes. Réfuter cette affirmation risque d'être difficile pour les procureurs car – contrairement à ce qui se produit dans les cas de corruption nationale – l'agent public étranger sera rarement accessible. Les autorités chiliennes reconnaissent qu'il est difficile de confronter les témoignages du corrupteur présumé et de l'agent public étranger. Elles estiment toutefois que la procédure pénale chilienne offre d'autres solutions. Premièrement, le système de libre évaluation de la preuve permet aux procureurs d'établir la preuve en usant de tous les moyens disponibles, par exemple un témoignage par vidéoconférence ou courrier électronique, un état comtable, etc. Les procureurs chiliens peuvent ouvrir des enquêtes informelles auprès de leurs homologues à l'étranger afin de corroborer ou de réfuter les déclarations du corrupteur, sans préjudice des procédures d'entraide judiciaire engagées par des voies officielles. En outre, certains procureurs chiliens se sont déjà rendus à l'étranger pour y recueillir des éléments de preuve.



## 2.2. Réductions de peine obligatoires et prescription

30. Les rapports de Phase 1 et 2 ont noté qu'un certain nombre de dispositions diminuent automatiquement les sanctions. Par exemple, les sanctions deviennent presque réduites à leur plus simple expression si la « *media prescripción* » de l'article 103 du Code pénal s'applique. Cette disposition diminue fortement les sanctions applicables si le corrupteur se dénonce lui-même auprès des autorités ou s'il est détenu plus de deux ans et demi après la commission de l'infraction (autrement dit, après écoulement de la moitié du délai de prescription). En pareils cas, la peine maximale d'emprisonnement n'était que de 60 jours. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a donc recommandé aux autorités chiliennes « d'éliminer les réductions de peine obligatoires pour les faits de corruption transnationale (...) (2) dans les cas où l'affaire démarre dans la seconde moitié du délai de prescription ».

31. Les autorités chiliennes n'ont pas supprimé les réductions de peine obligatoires lorsque plus de la moitié du délai de prescription est écoulée parce qu'au Chili, cette règle s'applique à toutes les infractions et qu'elles ne souhaitent pas faire d'exception pour l'infraction de corruption. Cependant, le relèvement de la peine maximale prévue en cas de corruption transnationale entraîne l'augmentation partielle de la peine maximale applicable lorsque la moitié du délai de prescription est écoulée : la peine maximale est toujours de 60 jours lorsque le corrupteur a été sollicité mais est passée à 540 jours lorsqu'il est l'instigateur de la transaction entachée de corruption<sup>12</sup>. Les autorités ajoutent que la jurisprudence a étendu à cette disposition l'effet de suspension du délai de prescription. Ce délai cesse de courir en cas d'enquête officielle, de dépôt d'une plainte et de demande d'audience formelle par un procureur. Si la suspension intervient dans la première moitié du délai de prescription, l'article 103 ne s'applique pas. Enfin, dans une directive publiée en 2009, le Procureur général<sup>13</sup> souligne que les infractions de corruption sont habituellement découvertes tardivement et demande en conséquence aux procureurs de bien tenir compte du délai de prescription et de la règle « *media prescripción* », et de prendre les mesures appropriées pour que les délais en cause soient suspendus.

## 2.3 Sanctions prononcées au regard de l'entraide judiciaire et de l'extradition

32. La Convention demande que les sanctions pénales applicables aux personnes physiques incluent des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. Dans le rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili « d'alourdir sensiblement les sanctions pénales applicables en cas de corruption transnationale pour (...) (ii) assurer qu'une entraide judiciaire efficace et l'extradition ne soient pas exclues en raison du niveau des sanctions applicables en cas de corruption transnationale ».

33. L'entraide judiciaire n'est pas liée à la sévérité de la sanction prévue pour une infraction au Chili ou dans l'État requérant, mais plutôt à l'existence de traités bilatéraux et multilatéraux. L'entraide judiciaire fondée sur une convention, s'agissant notamment du recours à des mesures coercitives telles que la perquisition et la saisie, n'est pas subordonnée non plus à la durée de la peine d'emprisonnement définie dans le Code pénal du Chili ou de l'État requérant.

34. La procédure d'extradition est régie par le Code de procédure pénale et les traités bilatéraux ou multilatéraux. Un pays peut demander l'extradition d'une personne se trouvant au Chili et accusée d'une infraction pour laquelle son droit interne prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an (article 440). L'article 449 exige également que l'infraction puisse entraîner l'extradition en vertu de traités

<sup>12</sup> Les règles relatives à la prescription sont les mêmes pour toutes les infractions sauf dans les cas particuliers de crime contre l'humanité et de génocide.

<sup>13</sup> L'*Oficio FN* n°059/2009 du 30 janvier abroge les directives précédemment publiées relatives aux infractions de corruption.

ou principes de droit international applicables<sup>14</sup> (extradition passive). Aux termes de la Loi 20 341, l'intégralité des peines maximales prévues en cas de corruption active d'un agent public chilien ou étranger est maintenant supérieure à un an.

35. Réciproquement, le Chili peut demander à une autre Partie l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pour laquelle le droit chilien prévoit une peine minimale d'emprisonnement d'un an (extradition active, article 431(1)). En 2007, la peine minimale d'emprisonnement prévue en cas de corruption d'agents publics étrangers était de 61 jours (soit une durée inférieure au seuil d'un an) et il n'était donc pas possible de demander l'extradition active.

36. La Loi n° 20 341 a relevé la peine minimale d'emprisonnement prévue lorsque le corrupteur offre ou octroie un pot-de-vin à un agent public chilien ou étranger : celle-ci est passée de 61 à 540 jours, soit une durée supérieure au seuil d'un an. La peine minimale applicable lorsque le corrupteur cède à la sollicitation d'un agent public est cependant maintenue à 61 jours, soit une durée inférieure au seuil d'un an. Il semblerait donc que l'extradition ne peut être demandée que dans les cas où le corrupteur est l'instigateur de l'infraction, ce qu'il incomberait au procureur de prouver. Les autorités chiliennes indiquent toutefois que la jurisprudence établie récemment pourrait remédier à ce problème. Dans une affaire d'extradition passive, la Cour suprême a en effet estimé que l'infraction considérée étant passible de peines maximales comprises entre 61 jours et cinq ans, selon les circonstances, le seuil d'un an, qui se situe entre 61 jours et cinq ans, est atteint<sup>15</sup>. Les autorités sont convaincues qu'une interprétation similaire serait faite dans les affaires d'extradition active liées à l'infraction de corruption transnationale. Les peines prévues seraient en conséquence suffisantes pour permettre l'extradition.

#### **2.4 Sanctions pécuniaires imposées aux personnes physiques**

37. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili, « en conjonction avec la modification recommandée du droit visant à assurer son application aux pots-de-vin se composant d'avantages non pécuniaires, de modifier comme il convient la méthode de fixation des sanctions pécuniaires en cas de corruption transnationale ».

38. Les amendes pouvaient auparavant représenter jusqu'au double du montant du pot-de-vin. Elles se situent maintenant entre une somme égale au montant du pot-de-vin et le double de ce montant ou entre 4 643 et 46 430 EUR lorsque le pot-de-vin ne possède pas de valeur économique<sup>16</sup>. La modification lève la difficulté observée dans le cadre des Phases 1 et 2 en ce qui concerne le calcul des amendes en cas d'infractions comportant des pots-de-vin non pécuniaires.

39. Dans les affaires où le pot-de-vin se compose d'éléments pécuniaires et non pécuniaires, les autorités chiliennes sont d'avis que le tribunal choisira entre les deux possibilités selon les circonstances de l'espèce. Premièrement, le tribunal pourrait juger qu'une seule infraction est commise et imposer la plus

---

<sup>14</sup> Dans le cadre de la Phase 1, les autorités chiliennes ont indiqué qu'en l'absence de traité d'extradition, la Convention fournirait le fondement juridique de l'extradition.

<sup>15</sup> Chambre pénale de la Cour suprême, affaire n° 2194 -2008, décision du 28 octobre 2008, extradition passive pour association illicite et fraudes répétées.

<sup>16</sup> De 100 à 1 000 unités d'imposition mensuelles. La valeur des unités d'imposition mensuelles change tous les mois. En date de septembre 2009, elle s'établit à 36 645 CLP.

lourde des deux peines. Deuxièmement, le tribunal pourrait estimer que deux ou plusieurs infractions ont été commises et imposer des sanctions pécuniaires cumulatives<sup>17</sup>.

## 2.5 Saisie

40. L'article 3.3 de la Convention demande à chaque Partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer que « l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie (...) ».

41. Auparavant, la jurisprudence chilienne subordonnait la saisie conservatoire à l'ouverture d'une enquête officielle. Le procureur devait en conséquence demander d'abord l'officialisation de l'enquête, puis la saisie. Le suspect était donc informé de la tenue de l'enquête avant qu'une quelconque mesure puisse être engagée. Au cours de la Phase 2, les autorités chiliennes ont fait savoir que cela avait entraîné des difficultés dans certaines affaires d'infractions à caractère financier et qu'une procédure plus efficace permettrait de prendre des mesures conservatoires sans que le suspect n'en soit informé et avant qu'il n'ait la possibilité de se défaire de ses actifs. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une saisie conservatoire puisse être obtenue d'emblée, lorsque cela est nécessaire, sans que le suspect en ait connaissance ».

42. Les autorités chiliennes affirment que la jurisprudence récente et le Code de procédure pénale tiennent compte de la recommandation relative à la saisie conservatoire. Premièrement, selon la jurisprudence récente, l'ouverture d'une enquête officielle n'est plus exigée pour procéder à une saisie aux termes de l'article 157 du Code de procédure pénale. De fait, l'article 157 comporte la simple mention « au stade de l'enquête » et n'exige pas qu'une enquête officielle soit ouverte avant que des mesures conservatoires concrètes puissent être prises<sup>18</sup>.

43. Deuxièmement, l'article 236 autorise l'application de mesures conservatoires avec le consentement du juge, sans que le prévenu n'en soit informé et avant même que l'enquête ne soit officielle lorsque les faits revêtent une certaine gravité et que la confidentialité est de rigueur pour permettre l'efficacité des mesures. Les autorités chiliennes indiquent que le recours à l'article 236 est exceptionnel. Les demandes fondées sur l'article 236 et la législation sur les stupéfiants sont présentées (et généralement autorisées) dans les enquêtes sur les opérations de blanchiment de capitaux. Il serait intéressant de vérifier si les procureurs et les juges se prévaudront de cette possibilité dans les enquêtes futures sur des faits de corruption.

## 2.6 Sanctions civiles et administratives complémentaires

44. L'article 3(4) de la Convention demande que chaque Partie « envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger », en plus des sanctions examinées ci-dessus. Le paragraphe 24 des Commentaires ajoute : « Les sanctions civiles et administratives (...) qui peuvent être imposées (...) sont (...) : l'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique ; [et] l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics (...). »

---

<sup>17</sup> Aux termes de l'article 70 du Code pénal consacré à la fixation de la peine, « le tribunal, lorsqu'il impose une amende, peut en déterminer le montant en fonction des circonstances atténuantes ou aggravantes mais aussi, principalement, de la situation financière ou de la position d'autorité de l'accusé ».

<sup>18</sup> Voir la jurisprudence suivante : *ICA San Miguel, Rol Corte 652-2006 de 14 de julio de 2006* ; *ICA Santiago, Rol Corte 937-2007, de 7 de mayo de 2007* ; *ICA La Serena, Rol Corte 104-2004, de 24 de junio de 2004* ; *ICA La Serena, Rol Corte 161-2007, de 18 de julio de 2007*.

45. L'infraction de corruption transnationale est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et de l'interdiction d'exercer une charge ou des fonctions publiques pendant une période de trois à dix ans. L'interdiction d'exercice empêche la personne condamnée d'accéder à la fonction publique pendant une certaine période<sup>19</sup>. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili d'« envisager l'application de sanctions administratives complémentaires aux personnes physiques et morales faisant l'objet de sanctions pénales pour la corruption d'un agent public étranger ».

46. Durant la Phase 2, différentes autorités chiliennes ont fait part de leur intention d'introduire des sanctions administratives ou des mesures conservatoires à l'encontre des personnes condamnées pour faits de corruption ou soupçonnées de tels faits. Premièrement, la Direction de la promotion des exportations (PROCHILE) a indiqué que même si elle n'est pas habilitée à appliquer des sanctions administratives, elle exclura à l'avenir de ses programmes les personnes morales ou physiques chiliennes condamnées pour corruption transnationale. Depuis janvier 2008, une clause anticorruption inscrite dans les contrats du Fonds de promotion des exportations de produits agricoles et de bétail permet à PROCHILE de dénoncer un contrat si des faits de corruption sont prouvés<sup>20</sup>. PROCHILE envisage également d'introduire une clause similaire dans ses autres contrats.

47. Deuxièmement, la Société de promotion de l'activité économique (CORFO) a fait savoir, lors de la Phase 2, qu'elle serait disposée à appliquer des sanctions en cas de corruption transnationale à condition qu'un système officiel de communication des condamnations pour corruption transnationale entre États soit créé, et qu'elle soit ainsi informée des condamnations prononcées. En date de 2009, CORFO maintient cet engagement. L'équipe d'examineurs a reconnu qu'un système international de ce type serait utile mais a néanmoins encouragé CORFO à commencer par prendre en compte les condamnations prononcées au Chili et les autres condamnations portées à sa connaissance. Les examinateurs principaux ont ajouté que certaines mesures consistant par exemple à demander aux candidats de déclarer les condamnations prononcées à leur encontre contribueraient à la communication des informations nécessaires à CORFO. En date de septembre 2009, CORFO ne demande pas aux candidats de déclarer d'éventuelles condamnations. Dans le cadre de son processus d'adhésion à l'OCDE, le Chili a accepté la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public<sup>21</sup>. Depuis novembre 2008, tous les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de crédit destinées à soutenir les exportations comprennent une clause anticorruption prévoyant une sanction en cas de non-respect<sup>22</sup>. CORFO précise également qu'elle évalue l'intégrité du projet avant d'en approuver la version préliminaire.

<sup>19</sup> En outre, les contrevenants qui étaient déjà agents publics seront exclus de la fonction publique (article 119 de la Loi relative au statut administratif). Cependant, cette peine sera rarement imposée parce qu'elle ne peut pas être prononcée à l'encontre de dirigeants de sociétés d'État ayant corrompu un agent public étranger, puisque c'est le droit du travail, et non celui de la fonction publique, qui s'applique dans ces cas.

<sup>20</sup> « Dix : PROCHILE peut dénoncer le présent contrat par anticipation dans les cas suivants : (...) d) Il est prouvé que des faits de corruption sont survenus pendant l'exécution du présent contrat. Aux fins de la présente disposition, le terme « corruption » s'entend du fait d'offrir, d'octroyer ou de remettre à un agent public national ou étranger un avantage économique, un cadeau, une gratification ou une commission à titre de récompense ou d'incitation pour qu'il effectue ou s'abstienne d'effectuer un acte qui, dans l'exercice de ses fonctions, est lié à la mise en œuvre des activités visées par le présent accord.

<sup>21</sup> Le Chili a également fait part de la position suivante : « Le déblocage des fonds est suspendu si les formalités d'application des prescriptions de la Convention de l'OCDE ne sont pas remplies ; des violations répétées entraîneraient toutefois l'annulation de la ligne de crédit. Enfin, en cas de violations graves des prescriptions de la Convention, les sanctions prévues sont l'exigibilité accélérée des crédits octroyés avec maintien du droit de CORFO d'exiger le remboursement ».

<sup>22</sup> « Celui qui obtient la ligne de crédit veille à ce que les personnes qui prennent part à son utilisation n'agissent pas de manière consistant à offrir, promettre ou octroyer des paiements illicites ou d'autres

48. Troisièmement, la Direction des marchés publics (*Chilecompra*)<sup>23</sup> a fait part de son intention de transmettre au ministère des Finances des suggestions pour qu'un projet de loi soumis au Congrès soit modifié de manière à exclure des marchés publics les personnes morales ou physiques condamnées pour corruption transnationale.

49. L'article 17 de la Loi 19 886 sur les marchés publics dispose que la réglementation établira l'inadmissibilité, l'incompatibilité, la suspension de même que la radiation du Registre public des fournisseurs en cas de manquement aux obligations ou pour d'autres motifs. Le décret d'application n° 1 763 du 26 décembre 2008 (publié au Journal officiel le 6 octobre 2009) modifie les Règlements d'application de la Loi sur les marchés publics. Son article 1(31) prévoit d'exclure du Registre public des fournisseurs les sociétés condamnées pour corruption d'agents publics nationaux ou étrangers pendant une période déterminée. L'exclusion de la société s'étend à ses administrateurs et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (comme les sociétés unipersonnelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite), à ses dirigeants.

50. Les autorités chiliennes ont également indiqué que la Direction des marchés publics avait préparé un projet de modification de la Loi n° 19 886 sur les marchés publics. Le projet de loi, qui doit être présenté en 2010 au prochain gouvernement<sup>24</sup>, interdirait aux personnes condamnées pour corruption d'agents publics nationaux ou étrangers d'agir en qualité de fournisseurs de l'État<sup>25</sup>. Un procureur pourrait également demander au juge de garantie d'exclure du Registre public des fournisseurs, à titre de mesure conservatoire, les personnes (physiques et morales) soupçonnées de corruption dans le cadre de procédures pénales.

51. Enfin, comme l'indique le rapport de Phase 1, la corruption transnationale peut également avoir des conséquences au civil. Une « victime » peut se constituer partie civile afin d'obtenir la restitution de son bien ou un dédommagement pendant une procédure pénale, ou engager des poursuites devant un tribunal civil. Il n'est cependant pas certain que les éléments nécessaires que sont la « victime » et les « dommages » soient réunis dans les affaires de corruption transnationale<sup>26</sup>. L'État est jusqu'à présent la seule victime reconnue. Les autorités chiliennes estiment toutefois qu'un concurrent pourrait chercher à obtenir le statut de « victime » et qu'il serait possible d'évaluer des dommages, par exemple au titre du manque à gagner (valeur d'un marché éventuel) mais cela n'a pas encore été confirmé par la jurisprudence.

---

avantages en rapport avec les transactions effectuées au moyen de cet instrument. En cas de contravention, CORFO se réserve le droit de prononcer l'exigibilité anticipée de la ligne de crédit, et de suspendre ou de révoquer les ordres de paiement relatifs à chaque ligne de crédit. »

<sup>23</sup> Chilecompra est un service public décentralisé relevant du ministère des Finances qui est chargé de l'administration des achats publics.

<sup>24</sup> En date de juin 2009, cette initiative est à l'étude, en particulier au sein des instances budgétaires du ministère des Finances, en raison de ses implications financières.

<sup>25</sup> Bien qu'il n'existe pas de liste noire des sociétés frappées d'exclusion, la Direction des marchés publics conserve une liste officielle des fournisseurs mais lors de la Phase 2, la corruption ne constituait pas un motif d'exclusion.

<sup>26</sup> Il est en effet difficile, par exemple, de désigner comme « victime » un concurrent malheureux et d'assimiler à des « dommages » les produits de la corruption (ce que le corrupteur obtient en échange de l'acte délictueux).

### 3. ARTICLE 4 : COMPÉTENCE

#### 3.1 *Compétence territoriale*

52. Selon l'article 4.1 de la Convention, chaque Partie doit « prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire ». Le Commentaire 25 relatif à la Convention précise qu'un « large rattachement matériel à l'acte de corruption [n'est] pas exigé ».

53. Le Code pénal et le Code organique des tribunaux énoncent le principe de territorialité pour toutes les infractions, y compris l'infraction de corruption transnationale. S'agissant des infractions qui ne doivent pas nécessairement entraîner de préjudice pour être constituées, comme la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers (infractions de mise en danger), la compétence territoriale est établie sur le territoire où l'infraction a commencé. Si l'offre initiale a été formulée hors du territoire chilien, le Chili ne pourrait établir sa compétence territoriale, même si le pot-de-vin a bien été remis sur son territoire. Il semble en conséquence que la législation ne soit pas conforme à la Convention.

54. Pendant la mission sur place pour la Phase 2, les procureurs ont affirmé que de leur point de vue, la compétence territoriale serait établie si une partie de l'infraction a été commise au Chili et ce, qu'elle ait commencé ou non sur le territoire chilien. Il n'existe cependant pas de jurisprudence en ce sens.

55. Lors des Phases 1 et 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili de revoir cette lacune. Le Chili n'a pas modifié la législation applicable dans ce domaine. Dans son rapport de Phase 2, le Groupe a recommandé au Chili de « prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence territoriale à l'égard de toutes les infractions de corruption transnationale commises pour tout ou partie sur le territoire chilien ».

56. L'infraction a été modifiée de manière à réprimer non seulement le fait d'offrir, mais aussi celui d'octroyer ou de promettre un pot-de-vin, de sorte que cette lacune est maintenant en partie comblée. De fait, les autorités chiliennes ont confirmé que désormais, si un pot-de-vin est offert hors du Chili par un ressortissant étranger mais qu'il est remis au Chili, l'infraction est considérée comme étant réitérée et les tribunaux chiliens peuvent exercer leur compétence.

57. Les autorités chiliennes ont également confirmé que la compétence des tribunaux chiliens serait établie à l'égard des complices chiliens d'un auteur principal qui échappe à la compétence chilienne, par exemple parce qu'il s'agit d'un ressortissant étranger ayant commis une infraction à l'étranger, pour autant que la commission de l'infraction soit avérée. Tel serait le cas, par exemple, d'une personne qui a agi comme intermédiaire, sur le territoire chilien, dans la commission d'une infraction de corruption à l'étranger par un ressortissant étranger.

58. Néanmoins, les autorités ont tenté à deux reprises d'introduire des modifications législatives afin d'établir expressément la compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise pour tout ou partie sur le territoire chilien. L'examen de ces modifications a été attentif et parfois complexe<sup>27</sup>. À son issue, il a été décidé que les modifications n'étaient pas nécessaires

---

<sup>27</sup> Il s'agit du projet de loi n° 5725-07, devenu la Loi 20 341, et du projet de loi n° 6476-07, qui instaure la compétence fondée sur la nationalité. Premièrement, le gouvernement a proposé de modifier l'article 6(2) du Code organique des tribunaux. Cette modification aurait établi la compétence des tribunaux chiliens pour connaître d'actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants chiliens ou commis partiellement sur le territoire du Chili. Le Sénat a estimé que l'article 6 étant consacré aux actes commis à l'étranger, il ne serait pas logique d'y introduire des éléments concernant la compétence territoriale. Le Sénat a jugé en outre que les articles 5 et 157 du Code organique des tribunaux couvriraient suffisamment

parce que la législation chilienne n'établit pas la compétence des tribunaux chiliens à l'égard des infractions commises en partie au Chili et en partie à l'étranger : en effet, si l'infraction a été commise en partie au Chili, l'infraction est réputée avoir été commise au Chili. Il reste à voir comment les tribunaux appliqueront dans la pratique le principe de compétence territoriale.

### 3.2 *Compétence fondée sur la nationalité et compétence extraterritoriale*

59. Aux termes de l'article 4.2 de la Convention, « chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes. »

60. L'article 6 du Code pénal exclut la compétence fondée sur la nationalité, sauf lorsqu'elle est prévue expressément par la législation. Les exceptions à cette règle figurent à l'article 6 du Code organique des tribunaux. La compétence fondée sur la nationalité s'applique à une liste restreinte d'infractions. Cette liste comprend à ce jour la corruption « commise par des agents publics chiliens ou par des ressortissants étrangers travaillant pour le compte du Chili ». Dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail a recommandé au Chili d'« adopter la compétence fondée sur la nationalité dans les affaires de corruption transnationale en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'infraction ».

61. La Loi n° 20 371 a créé la compétence à l'égard de la corruption active d'agents publics étrangers commise à l'étranger par des ressortissants chiliens ou par des ressortissants étrangers résidant habituellement au Chili<sup>28</sup>. La notion de résident habituel n'est pas définie dans le droit chilien. Les autorités chiliennes estiment toutefois que la compétence fondée sur la nationalité pourrait s'appliquer aux trois catégories de résidents couverts par la Loi sur les étrangers, à savoir les résidents permanents ayant obtenu un visa permanent ; les résidents temporaires titulaires d'un visa d'étudiant ou de travailleur ; et les réfugiés.

62. Les procureurs doivent ouvrir une enquête sur toutes les infractions (commises à l'étranger par des ressortissants chiliens) qui sont portées à leur connaissance. L'ouverture d'une telle enquête n'est soumise à aucune condition préalable, par exemple la double incrimination, la dénonciation par un autre État ou la présence du suspect (dont l'absence empêcherait toutefois l'engagement de poursuites.) Dans ce dernier cas, le Chili demanderait l'extradition active de la personne qui fait l'objet de l'enquête. Cette règle s'applique également lorsque l'infraction est commise au Chili.

63. En vertu de l'article 167 du Code organique des tribunaux, le tribunal ayant compétence pour connaître des infractions commises à l'étranger est le Tribunal pénal de Santiago.

---

les cas où une partie de l'infraction est commise au Chili. Le gouvernement a proposé par la suite de modifier l'article 157 du Code organique des tribunaux. Il a proposé d'y ajouter, après la phrase dans laquelle il est indiqué que le tribunal compétent est situé dans le pays où l'infraction a commencé, une autre phrase précisant que la compétence des tribunaux chiliens serait établie même en cas d'infractions commises en partie seulement au Chili. Dans un avis négatif émis le 20 mai 2009 (*Oficio n° 111*), la Cour suprême a estimé que cela serait inapproprié étant donné que ce projet de loi crée aussi la compétence fondée sur la nationalité. En conséquence, les actes qui ne seraient pas couverts par la compétence territoriale tomberaient sous le coup de la compétence extraterritoriale nouvellement créée (voir ci-après.) La Chambre des députés a conservé la disposition mais le Sénat l'a annulée.

<sup>28</sup> L'article 6(2) comprend également les infractions relatives aux intérêts publics chiliens protégés par la loi, comme les crimes ou délits commis à l'encontre de la souveraineté ou de la sécurité de l'État, la falsification de sceaux officiels ou de la monnaie nationale, le détournement de fonds publics, et l'abus de confiance lié à la protection de documents confidentiels.

64. L'article 6(8) du Code organique des tribunaux donne en outre aux tribunaux chiliens compétence universelle sur les infractions commises hors du territoire chilien « mentionnées dans les traités conclus avec d'autres pays ». On ignore au juste si un tribunal ferait valoir cette disposition pour établir la compétence fondée sur la nationalité à l'égard d'une infraction de corruption transnationale. Lors de la mission sur place de la Phase 2, les procureurs et les juristes ont présenté différentes interprétations de cette disposition, certains affirmant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux infractions créées dans un traité précis, et d'autres qu'elle pourrait s'étendre aux traités qui, à l'instar de la Convention, préconisent la création d'une infraction dans le droit national. Cette disposition n'a pas encore été appliquée par les tribunaux.

#### **4. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION**

65. L'article 6 de la Convention exige que le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites » relatives à cette infraction.

66. La modification des peines d'emprisonnement n'a pas changé le régime de prescription. Étant donné que la corruption transnationale demeure un « délit », le régime de prescription est toujours de cinq ans pour l'instigation d'un acte criminel et aux fins de la fixation de la peine (que le pot-de-vin soit ou non offert ou octroyé à la suite d'une sollicitation<sup>29</sup>).

#### **5. ARTICLE 7 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

67. La Loi n° 19 913 relative au blanchiment de capitaux rangeait auparavant les infractions énumérées au Chapitre 9 du Code pénal parmi les infractions principales aux fins de l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux. Étant donné que la Loi n° 20 341 a introduit le Chapitre 9bis relatif à la corruption transnationale, cette infraction n'était plus une infraction principale aux fins de l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux et le Chili ne se conformait donc plus à l'article 7 de la Convention. La Loi n° 20 371 a modifié la Loi n° 19 913 afin de remédier à cette lacune : les infractions prévues au Chapitre 9bis du Code pénal s'ajoutent donc à la liste des infractions principales. L'adoption du projet de loi n° 6423-07 instaurerait la responsabilité des personnes morales à l'égard de l'infraction de blanchiment de capitaux.

#### **6. ARTICLE 9 : ENTRAIDE JUDICIAIRE**

##### **6.1 *Entraide judiciaire et personnes morales***

68. L'article 9.1 de la Convention exige que chaque Partie coopère autant qu'elle le peut avec les autres Parties, et leur accorde « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux fins des enquêtes et procédures pénales, ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales. Le rapport de Phase 2 notait que la situation de l'entraide judiciaire dans des procédures pénales à l'encontre de personnes morales ne serait pas réglée tant que la responsabilité des personnes morale ne serait pas établie. Le Groupe de travail a recommandé au Chili de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une entraide judiciaire peut être fournie dans les affaires de corruption transnationale, pénales ou non, mettant en cause des personnes morales ».

69. Le Chili a déjà fourni des renseignements sur des personnes morales à la demande d'un État qui avait ouvert une enquête pénale. L'adoption du projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales devrait faciliter l'entraide judiciaire dans les procédures pénales et non pénales engagées contre

---

<sup>29</sup> Le régime de prescription relève des règles générales du Code pénal (articles 93 à 105).



des personnes morales. En particulier, la double incrimination ne constituera plus un obstacle. Le Chili est partie à de nombreuses conventions bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale et envisage d'adhérer à d'autres conventions<sup>30</sup>.

## 6.2 *Secret bancaire*

70. Aux termes de l'article 9.3 de la Convention, « une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire ». Dans son rapport de Phase 1, le Groupe de travail avait remarqué que certaines dispositions de la Constitution interdisent l'accès aux renseignements bancaires dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, sauf si un traité bilatéral le prévoit. Le Groupe de travail avait en conséquence conclu que le Chili ne se conformait pas à l'article 9.3 de la Convention<sup>31</sup>.

71. Lors de la Phase 2, le Groupe de travail a noté que le Chili avait apporté des améliorations importantes en matière d'entraide judiciaire depuis la Phase 1, à la faveur de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale. L'article 20bis du nouveau Code de procédure pénale dispose que les demandes d'entraide judiciaire adressées par des pays étrangers sont traitées par le Bureau du procureur public, qui demandera l'intervention d'un juge de garantie en cas de nécessité de la même façon que dans les enquêtes nationales. Le nouveau rôle des procureurs semble également avoir réduit l'importance de l'entraide judiciaire fondée sur un traité (et des limites correspondantes, compte tenu des conventions conclues par le Chili).

72. Le rapport de Phase 2 note cependant que comme le secret bancaire constitue un obstacle important à l'efficacité des enquêtes sur les affaires de criminalité économique au Chili<sup>32</sup>, il pose également un problème majeur en matière d'entraide judiciaire. Comme l'explique le rapport de Phase 2, (i) des restrictions s'appliquent au pouvoir de levée du secret bancaire par un juge de garantie<sup>33</sup> (comparativement aux procédures en cas de corruption nationale et de blanchiment de capitaux<sup>34</sup>); et (ii) les procureurs sont confrontés à d'importants obstacles concrets à l'obtention de renseignements bancaires (réunion des preuves nécessaires, retards, mauvaise interprétation du secret bancaire et de la confidentialité bancaire).

---

<sup>30</sup> Le Chili prend actuellement les dispositions nécessaires pour soumettre à l'approbation du Congrès son adhésion à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à ses protocoles.

<sup>31</sup> Le Groupe de travail a également demandé au Chili de rendre compte, au bout d'un an, de son action en vue d'éliminer l'obstacle que représente le secret bancaire pour l'entraide judiciaire. En 2004, le Chili a annoncé qu'il allait créer un groupe de travail chargé de préparer une loi régissant l'entraide judiciaire. Cet engagement n'a cependant été suivi d'aucune mesure modifiant les règles du secret bancaire.

<sup>32</sup> Pendant la Phase 2, les procureurs et les autorités de police ont déclaré que le secret bancaire est un des grands problèmes rencontrés au Chili lors des enquêtes sur des allégations de corruption et de criminalité économique. Selon eux, les enquêtes en matière de corruption transnationale poseront des problèmes similaires.

<sup>33</sup> La Loi bancaire générale autorise le procureur, avec l'approbation du juge de garantie, à examiner ou à demander des renseignements sur des opérations « précises » qui ont été effectuées par une personne officiellement accusée et qui ont un « lien direct » avec l'enquête. La Loi sur les comptes courants et les chèques bancaires n'autorise elle aussi que la divulgation d'« éléments financiers particuliers » du compte courant, à la demande d'un procureur et avec l'approbation du juge de garantie.

<sup>34</sup> Par exemple, l'article 1(4) de la Loi sur les comptes courants et les chèques bancaires dispose que dans les enquêtes sur des infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple des infractions de corruption), il n'est pas nécessaire que les demandes de levée du secret bancaire concernent des opérations précises ou soient liées directement à l'enquête.

73. Le Groupe de travail a en conséquence recommandé au Chili d'« aligner les règles de secret bancaire applicables aux enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale sur celles applicables aux affaires de corruption nationale et aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux menées par la cellule de renseignements financiers (...) ». Le Groupe a également recommandé au Chili de « prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Chili ne refusera pas de fournir une entraide judiciaire dans les affaires de corruption transnationale en raison du secret bancaire ». En novembre 2008, à l'occasion d'une conférence, le Procureur général a attiré l'attention sur les difficultés recensées en mars 2007 et demandé l'établissement d'un nouveau cadre juridique adapté aux caractéristiques de la criminalité économique et aux normes internationales.

74. Depuis l'examen de Phase 2, le Procureur général du Chili a publié à l'intention de l'ensemble des procureurs chiliens une directive consacrée aux infractions de corruption, notamment de corruption d'agents publics étrangers (*Oficio* n° 59/2009 ; document déjà mentionné). Cette directive comporte un chapitre sur le secret bancaire. Elle réaffirme que le secret bancaire peut être intégralement levé par le juge de garantie dans les enquêtes concernant des infractions commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ; il n'est pas nécessaire que les demandes se rapportent à des opérations précises. Les autorités chiliennes ont confirmé que comme la corruption transnationale figure parmi les infractions auxquelles s'applique la directive, cette exception aux règles relatives à la levée du secret bancaire s'appliquera dans les affaires de corruption transnationale, même si l'enquête ne vise pas directement l'agent public étranger.

75. Les autorités chiliennes indiquent par ailleurs que dans la plupart des cas, le juge autorise la levée du secret bancaire demandée par le procureur. Elles ajoutent que dans une procédure sans rapport avec le blanchiment de capitaux (il s'agissait d'une affaire de fraude), les procureurs chiliens ont été en mesure de communiquer des renseignements bancaires à des procureurs étrangers en se fondant sur l'article 20bis du Code de procédure pénale. Une autre procédure de levée du secret bancaire est en cours (en date de juin 2009) pour faire suite à la demande d'une autorité judiciaire étrangère. Les autorités chiliennes ont en conséquence décidé de ne pas présenter immédiatement au Congrès le projet de loi sur le secret bancaire<sup>35</sup>. Elles font toutefois savoir que le ministère public (le bureau des procureurs) exerce un suivi permanent du fonctionnement de la législation, y compris en matière d'entraide judiciaire.

76. Bien que la nouvelle directive aux procureurs semble aligner les règles relatives à la levée du secret bancaire dans les affaires de corruption transnationale sur les règles applicables dans les affaires de corruption nationale et que le Chili ne semble pas avoir refusé d'accéder à des demandes d'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire depuis l'examen de Phase 2, des difficultés concrètes pourraient subsister et cette question nécessitera un suivi à mesure que la jurisprudence se développera.

## **7. ARTICLE 11 : AUTORITÉS RESPONSABLES**

77. L'article 11 de la Convention demande aux Parties de notifier au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et la réception des demandes de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

78. Le Chili a notifié au Secrétaire général les autorités responsables en août 2009. L'autorité centrale qui doit être saisie des demandes d'entraide judiciaire (article 9) et d'extradition (article 10) est la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères (*Dirección Asuntos Jurídicos*

---

<sup>35</sup> Inversement, la levée du secret bancaire dans les enquêtes en matière de blanchiment de capitaux devrait être facilitée davantage du fait de l'adoption d'un projet de loi révisé relatif à l'autorisation de la levée du secret bancaire dans les affaires de blanchiment de capitaux (Bulletin n° 4426-07).

*Ministerio relaciones Exteriores*). L'autorité centrale qui doit être contactée pour les besoins de la concertation relative à la compétence (article 4) est le Service des relations internationales et de la coopération du ministère de la Justice (*Unidad Relaciones Internacionales y Cooperación, Ministerio de Justicia*).

## ÉVALUATION

### Remarques générales

79. Le Groupe de travail se félicite de l'esprit de coopération et de franchise des autorités chiliennes tout au long du processus d'examen.

80. Plusieurs modifications législatives ont été apportées au Chili depuis l'évaluation de Phase 2 de la mise en œuvre concrète de la législation d'application de la Convention, en octobre 2007. Aux termes de la Loi n° 20 341 : (i) l'infraction de corruption transnationale peut s'appliquer à des pots-de-vin composés d'avantages non pécuniaires ; (ii) l'infraction de corruption transnationale peut s'appliquer à l'octroi d'un pot-de-vin ; et (iii) la notion d'« entreprise de service public » figurant dans la définition de l'« agent public étranger » est conforme à la définition de l'« entreprise publique » donnée dans la Convention. La Loi n° 20 341 a également alourdi les sanctions pénales applicables en cas de corruption transnationale. En outre, aux termes de la Loi n° 20 371, le Chili a introduit la compétence à l'égard de la corruption active d'agents publics étrangers commise à l'étranger par des ressortissants chiliens ou par des ressortissants étrangers qui résident habituellement au Chili.

81. Le Groupe de travail note que le projet de loi n° 6423-07 sur la responsabilité des personnes morales n'est pas encore adopté en date du 8 octobre 2009. En décembre 2009, le Groupe examinera un rapport de Phase 1ter qui portera sur ce texte de loi.

82. Le Groupe estime que dans l'ensemble, la législation chilienne est conforme aux normes énoncées dans la Convention. Fait exception l'article 2, pour la raison indiquée au paragraphe précédent. Indépendamment des autres questions soulevées par le Groupe en décembre 2009, les aspects suivants de la législation chilienne devraient faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la Phase 3.

### Questions spécifiques

#### **1. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers : avantages « indus » pécuniaires ou autres**

83. La Convention demande que soit érigé en infraction pénale le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage « indu » à un agent public étranger. Le nouvel article 251bis du Code pénal est identique à l'ancien sur ce point, sauf qu'il qualifie maintenant d'« indu » l'avantage attendu par le corrupteur. Selon le Bureau du procureur public et certains universitaires chiliens, il n'est pas nécessaire de qualifier d'« indu » le paiement à l'agent public, étant donné que nul ne serait poursuivi pour un paiement légitime à un agent public national ou étranger. Les autorités expliquent que le caractère « indu » du paiement est implicite et que l'absence de référence expresse à un avantage « indu » ne posera pas d'obstacle pratique à l'engagement de poursuites. Comme il n'existe pas jurisprudence sur ce point, le Groupe de travail réexaminera la question lors du processus d'évaluation de Phase 3.

#### **2. Sanctions et extradition active**

84. Le Chili peut demander l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une peine minimale d'emprisonnement d'un an au Chili. La Loi n° 20 341 a relevé la peine

minimale pour corruption transnationale au-dessus du seuil d'un an lorsque le corrupteur offre ou remet un pot-de-vin. Cependant, la peine minimale prévue lorsque le corrupteur cède à la sollicitation d'un agent public est restée inférieure à un an et il semble en conséquence que l'extradition ne puisse être demandée que dans les cas où le corrupteur est l'instigateur de l'infraction. Les autorités chiliennes indiquent que la jurisprudence récente concernant l'extradition passive pourrait résoudre ce problème, en l'occurrence la jurisprudence dégagée d'une affaire où la sanction la plus lourde s'est appliquée pour une infraction présentant une structure similaire à celle de l'infraction de corruption transnationale. Lors de la Phase 3, il conviendra d'exercer un suivi de la pratique à cet égard ainsi que de la jurisprudence concernant les affaires d'extradition active.

### **3. Compétence territoriale**

85. Aux termes du Code pénal et du Code organique des tribunaux, la compétence territoriale est fondée au Chili sur l'endroit où l'acte a « commencé ». Au cours des débats parlementaires, il a été précisé que la compétence peut s'exercer à l'égard d'une infraction en partie commise au Chili. Les autorités ajoutent que l'infraction de corruption transnationale couvrant maintenant non plus le seul fait d'offrir, mais aussi d'octroyer ou de promettre un pot-de-vin, chacun de ces actes peut être traité comme une infraction distincte et déclencher la compétence territoriale. Durant la Phase 3, il faudra examiner la manière dont les tribunaux chiliens appliqueront le principe de la compétence territoriale dans la pratique.

### **4. Entraide judiciaire**

#### ***Entraide judiciaire et personnes morales***

86. Au cours de la Phase 2, le Groupe de travail a noté que les procédures d'entraide judiciaire concernant des personnes morales demeuraient en suspens jusqu'à ce que la responsabilité des personnes morales soit établie. L'entraide judiciaire dans le cadre des procédures pénales et non pénales à l'encontre de personnes morales devrait être facilitée une fois que le projet de loi relatif à la responsabilité des personnes morales aura été adopté. La double incrimination, en particulier, ne constituerait plus un obstacle.

#### ***Entraide judiciaire et secret bancaire***

87. Au cours de la Phase 2, le Groupe a constaté que le secret bancaire, parce qu'il constitue un important obstacle à la conduite d'enquêtes efficaces sur les crimes économiques au Chili, pose également un problème non négligeable en matière d'entraide judiciaire. Après la Phase 2, le Procureur général du Chili a publié une directive concernant les infractions de corruption – y compris la corruption d'agents publics étrangers – qui paraît aligner les règles de levée du secret bancaire dans les affaires de corruption transnationale sur celles qui s'appliquent aux faits de corruption nationale. Il semble aussi que depuis la Phase 2, le Chili n'ait pas refusé d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire. Il pourrait cependant subsister des difficultés concrètes et il conviendrait d'exercer un suivi de cette question au cours de la Phase 3, lorsque la jurisprudence sera développée.

**ANNEXE 1 – LOI N° 20 341 DU 22 AVRIL 2009**

(1) L'article 239 est remplacé par ce qui suit :

« Article 239.- L'agent public qui, dans l'exécution de transactions régulières dans le cadre de ses fonctions, commet ou consent à commettre une fraude au détriment de l'État, de municipalités, d'établissements d'enseignement public ou d'organismes charitables, soit en leur faisant subir une perte, soit en les dépossédant de bénéfices légitimes, est passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée, de degré moyen ou maximum.

En cas de fraude dépassant quarante unités d'imposition mensuelles, le juge peut relever d'un degré la sanction ci-dessus.

En cas de fraude dépassant quatre cents unités d'imposition mensuelles, la peine d'emprisonnement de longue durée, de degré minimum, s'appliquera.

Dans tous les cas, des peines d'amende représentant entre dix à cinquante pour cent des dommages causés et une interdiction provisoire absolue d'assumer une charge ou des fonctions publiques, de degré moyen ou maximum, seront prononcées ».

(2) L'article 240, premier alinéa, est remplacé par ce qui suit :

« Article 240.- L'agent public qui, directement ou indirectement, acquiert une participation dans un marché ou une transaction nécessitant son intervention au titre de l'exécution d'opérations régulières liées à sa charge, est passible des sanctions suivantes : emprisonnement de courte durée de degré moyen ; interdiction provisoire absolue d'assumer une charge ou des fonctions publiques, de degré moyen ou maximum ; et amende représentant entre dix et cinquante pour cent de la valeur de la participation ainsi acquise ».

(3) Dans l'article 248, les termes « suspension à l'un des degrés prévus et amende d'un montant correspondant à la moitié des droits ou de l'avantage sollicités ou acceptés » sont remplacés par : « emprisonnement de courte durée de degré minimum et amende comprise entre la moitié et le total du montant des droits ou de l'avantage sollicités ou acceptés ».

(4) Dans l'article 248bis, premier alinéa, les termes « courte peine d'emprisonnement de degré minimum ou moyen » sont remplacés par « courte peine d'emprisonnement de degré moyen ».

(5) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 250 :

(a) Le nouvel alinéa 2 est ajouté : « En ce qui concerne l'avantage offert en rapport avec les actes ou omissions visés à l'article 248, le corrupteur est également passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée de degré minimum.

(b) Dans l'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, les termes « de degré minimum ou moyen » sont remplacés par « de degré moyen ».

(c) L'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit :

« En ce qui concerne l'avantage offert ou accepté en rapport avec les crimes ou délits définis à l'article 249, le corrupteur est également passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée de degré moyen s'il a offert l'avantage ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée de degré minimum ou moyen s'il l'a accepté. Dans ces cas, si le corrupteur est par ailleurs passible d'une peine plus lourde, c'est celle-ci qui s'appliquera ».

(6) Les articles 250bis A et 250bis B sont abrogés.

(7) Le nouveau titre suivant est introduit à la suite de l'article 251 : « § 9bis. Corruption d'agents publics étrangers »

Article 251bis. « Toute personne qui offre, promet ou octroie à un agent public étranger un avantage de nature économique ou autre, à son profit ou au profit d'un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en vue d'obtenir ou conserver, pour lui-même ou pour un tiers, un marché ou un avantage indu dans le domaine des transactions internationales de toute nature, est passible d'une peine d'emprisonnement de courte durée de degré moyen ou maximum et d'une amende et d'une interdiction d'exercer, comme le prévoit l'article 248bis, premier alinéa. Si l'avantage n'est pas de nature économique, l'amende sera comprise entre cent et mille unités d'imposition mensuelles. Est punie de la même peine toute personne qui offre, promet ou octroie un tel avantage à un agent public étranger pour avoir agi ou s'être abstenu d'agir.

Toute personne qui, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, consent à octroyer un tel avantage, est punie d'une courte peine de prison de degré minimum ou moyen, ainsi que de l'amende et de l'interdiction d'exercer susmentionnées.

Article 251ter.- Aux fins des dispositions de l'article précédent, on entend par agent public étranger toute personne détenant une charge législative, administrative ou judiciaire dans un pays étranger, que cette personne ait été désignée ou élue, et toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique. Est également considéré comme agent public étranger tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique. »

## ANNEXE 2 – LOI N° 20 371 DU 25 AOÛT 2009

Article 1.- Dans l'article 6, n° 2, du Code organique des tribunaux, le paragraphe suivant est ajouté avant les deux-points (;) : « et la corruption d'agents publics étrangers commise par un ressortissant chilien ou une personne ayant sa résidence habituelle au Chili ».

Article 2.- L'article 27 (a), de la Loi n° 19 913 est modifié comme suit :

Après le chiffre « 6 », « et » est remplacé par une virgule (,).

Entre le chiffre 9 et les mots « du chapitre », insertion de « et 9bis ».

### **L'article 6 du Code organique des tribunaux s'énonce maintenant comme suit :**

Relèvent de la compétence des tribunaux chiliens les crimes ou délits suivants perpétrés hors du territoire de la République du Chili :

1. Les crimes ou délits perpétrés par un diplomate ou un agent consulaire chilien dans l'exécution de ses fonctions officielles ;
2. Le détournement de fonds publics, les fraudes et les exactions illicites, l'abus de confiance dans l'exercice de la conservation de documents, la divulgation d'informations confidentielles, les actes de corruption commis par des agents publics chiliens ou par des agents publics étrangers travaillant pour le Chili, et la corruption d'agents publics étrangers commise par un ressortissant chilien ou une personne ayant sa résidence habituelle au Chili ;
3. Les crimes ou délits à l'encontre de la souveraineté ou de la sécurité de l'État commis par des ressortissants chiliens, par naissance ou par naturalisation, et par les personnes visées au paragraphe 14, Chapitre VI, Livre II, du Code pénal, qui sont susceptibles de représenter une menace pour la santé de la population du Chili ;
4. Les crimes ou délits perpétrés par des ressortissants chiliens ou étrangers à bord d'un navire chilien en haute mer ou à bord d'un bâtiment de guerre chilien à l'ancre dans les eaux territoriales d'un pays étranger ;
5. La falsification des sceaux d'État, de la monnaie nationale, de titres émis par l'État, les municipalités ou les organismes publics, perpétrée par des ressortissants chiliens ou étrangers se trouvant sur le territoire chilien ;
6. Les crimes ou délits perpétrés par des ressortissants chiliens à l'encontre d'autres ressortissants chiliens si les contrevenants reviennent au Chili sans avoir été jugés par les autorités du pays où le crime ou le délit a été commis ;
7. La piraterie ;
8. Les crimes ou délits inclus dans les traités conclus avec d'autres pays ; et
9. Les crimes ou délits sanctionnés en vertu du Chapitre I du décret n° 5 839 du 30 septembre 1948, qui contenait le texte définitif de la loi sur la défense permanente de la démocratie, perpétrés par des ressortissants chiliens ou étrangers travaillant pour la République du Chili.



### ANNEXE 3 – SANCTIONS APPLICABLES AUX INFRACTIONS DE CORRUPTION ACTIVE D'AGENTS PUBLICS CHILIENS ET ÉTRANGERS

Les modifications introduites en 2009 par la Loi n° 20 341 sont en caractères gras.

Acte/omission de l'agent public	Amende	Emprisonnement <sup>36</sup>	Sanctions accessoires : Interdiction d'exercer une fonction publique
<b>article 250 bis : corruption active d'un agent public étranger</b>			
acte ou omission	Montant compris entre <b>une</b> et deux fois la valeur de l'avantage, <b>ou entre 100 et 1 000 unités d'imposition mensuelles si l'avantage n'est pas de nature économique</b>	offre : <b>durée comprise entre 541 jours et 5 ans</b>	interdiction provisoire (partielle ou totale) d'exercer
		consentement : durée comprise entre 61 jours et <b>3 ans</b> (auparavant : entre 61 et 540 jours)	
<b>Article 250 : corruption active d'un agent public chilien</b>			
acte régulier pour lequel aucun droit n'est perçu (alinéa 2)	<b>Montant compris entre la moitié de la valeur des droits ou de l'avantage et sa valeur totale</b>	<b>entre 61 et 540 jours</b> (ajout)	suspension de la fonction publique (entre 61 jours et 3 ans)
abstention d'accomplir un acte régulier ou accomplissement d'un acte irrégulier (alinéa 3)	montant correspondant au double de l'avantage	offre : entre <b>541 jours</b> et 3 ans (minimum précédent : 61 jours)	interdiction provisoire (partielle ou totale) d'exercer
		consentement : entre 61 et 540 jours	
acte irrégulier de trafic	montant correspondant	offre : entre <b>541 jours</b> et 3 ans (minimum précédent : 61 jours)	Interdiction définitive (partielle ou totale) d'exercer

<sup>36</sup>

Au Chili, la privation de liberté recouvre l'emprisonnement (*presidio*), la réclusion (*reclusion*) et la détention (*prision*). La détention, l'emprisonnement temporaire et la réclusion peuvent être de courte ou de longue durée et comportent plusieurs degrés (minimum, moyen ou maximum). Le délit de corruption est toujours puni d'une courte peine d'emprisonnement, dont le degré dépend du type de corruption.

d'influence (alinéa 3)	au double de l'avantage	consentement : entre 61 et 540 jours	
certains crimes ou délits commis par l'agent public (alinéa 4)	montant correspondant au triple de l'avantage	offre : entre 541 jours et 3 ans ( <b>sauf si une peine plus lourde est possible, auquel cas c'est celle-ci qui s'appliquera - ajout</b> ).	offre : interdiction définitive (partielle ou totale) ou interdiction provisoire totale d'exercer
		consentement : de 61 jours à 3 ans ( <b>sauf si une peine plus lourde est possible, auquel cas c'est celle-ci qui s'appliquera - ajout</b> )	consentement : interdiction définitive (partielle ou totale) ou interdiction provisoire totale d'exercer